

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

NOR : DEVP1430762R

EXPOSE DES MOTIFS

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont aujourd'hui majoritairement approuvés, toutefois, les premiers cas de mise en œuvre ont révélé des difficultés d'application pour les activités riveraines des sites à risques. La présente ordonnance vise ainsi à prévoir, au sein de la section 6 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, des modalités d'application des PPRT adaptées aux biens affectés à un usage autre que celui d'habitation.

L'ordonnance apporte également, au sein de cette même section, d'autres ajustements, précisions et corrections, motivés par le retour d'expérience, afin d'améliorer et de simplifier l'élaboration et la mise en œuvre des PPRT.

L'**article 1^{er}** fixe le champ de la présente ordonnance.

L'**article 2** modifie les dispositions qui peuvent être prévues par les PPRT. Il remplace les actuels articles L. 515-16 et L. 515-16-1 du code de l'environnement par six nouveaux articles, répondant aux deux objectifs présentés en introduction.

Le nouvel article L. 515-16 clarifie la lecture des articles suivants, en introduisant explicitement les dénominations de « zone de maîtrise de l'urbanisation », « zone de prescription », « secteur de délaissement » et « secteur d'expropriation », correspondant aux zones et secteurs implicitement définis aux I, IV, II et III de l'ancien article L. 515-16. En outre, dans un objectif de sécurité juridique, il est explicitement précisé que les dispositions applicables au sein de ces zones et secteurs peuvent ne pas être homogènes, en fonction du risque.

L'article L. 515-16-1, nouveau, concerne les zones de maîtrise de l'urbanisation. Il reprend les dispositions du I et du V de l'actuel article L. 515-16. Toutefois, concernant l'application du droit de préemption urbain,

- il est précisé que l'évaluation des biens ne prend pas en compte la dépréciation occasionnée par le PPRT, par cohérence avec les dispositions existantes en cas de délaissement ou d'expropriation ;
- il est désormais fait référence aux groupements de collectivités, et non plus aux établissements publics de coopération intercommunale, en cohérence avec la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* (cette même mise en cohérence est également réalisée dans les autres articles).

L'article L. 515-16-2, nouveau, concerne les zones de prescription. Il reprend les dispositions du IV de l'ancien article L. 515-16, en les clarifiant et les adaptant :

- il précise explicitement que les prescriptions peuvent porter sur la réalisation de travaux de renforcement et de protection ; ces travaux sont toutefois limités aux seules habitations, afin de permettre aux activités de mettre en sécurité les personnes par d'autres moyens le cas échéant ; les prescriptions de travaux peuvent être énoncées sous forme d'objectifs de performance à atteindre (exemples : flux thermiques ou surpressions auxquels le bâtiment doit résister pour protéger ses occupants) ;
- il mentionne désormais le plafond de prescription de travaux de renforcement de protection de 10 % de la valeur vénale du bien concerné, aux côtés des autres plafonds déjà mentionnés dans l'ancien article L. 515-16 (ce plafond de 10 % était auparavant défini par décret) ; il précise que si le coût des travaux théoriquement nécessaires excède ces plafonds, alors le choix de priorisation qui sera fait par le propriétaire ne peut engager sa responsabilité pour faute, pour peu que les travaux effectivement réalisés soient bien parmi ceux concourant au respect de la prescription ;
- il précise enfin qu'un dispositif d'accompagnement des riverains peut être organisé par les pouvoirs publics : notamment l'accompagnement, piloté par les collectivités, à destination des particuliers pour la réalisation des travaux de renforcement et de protection des logements.

L'article L. 515-16-3, nouveau, concerne les mesures de délaissement et les mesures alternatives au délaissement. Il reprend les dispositions du II de l'ancien article L. 515-16 et de l'ancien article L. 515-16-1, en les clarifiant, les adaptant et les complétant :

- il précise que les titulaires de droits réels peuvent également exercer le droit de délaissement ;
- il autorise la collectivité acquéreuse à reprendre pour au plus trois ans le bail d'un bien délaissé qui est loué, afin de donner au locataire ou au fermier suffisamment de temps pour trouver de nouveaux locaux ;
- il autorise le préfet à prescrire, pendant la période d'ouverture du droit de délaissement et pour les biens autres que d'habitation, des mesures alternatives audit délaissement financées de la même manière (par financement tripartite État – collectivités – industriel à l'origine du risque) et dans la limite du coût du délaissement évité ; les mesures alternatives peuvent par exemple consister en une réorganisation lourde de l'activité riveraine, ou encore en des travaux de renforcement substantiels du bâti ;
- il institue un droit de priorité pour le locataire ou le fermier, lorsque le bien délaissé est un local d'activité, afin que le locataire qui souhaite rester dans les locaux et qui s'en porte acquéreur puisse les acquérir, puis bénéficier des mesures alternatives susmentionnées ;
- il prévoit que la collectivité puisse déléguer le soin de réaliser les acquisitions des biens délaissés non seulement à un établissement public, mais également désormais à une société d'économie mixte ;
- il explicite le fait que les biens délaissés ne doivent en général plus être occupés (ils peuvent notamment être démolis), avec toutefois la possibilité de les réemployer à un usage autre que d'habitation s'ils sont aménagés pour assurer un haut niveau de protection des occupants (sans financement tripartite) ;
- il prévoit que ces biens peuvent être ensuite cédés par la collectivité, auquel cas leur évaluation tient compte de la dépréciation résultant des restrictions d'usage, servitudes et

prescriptions issues du PPRT ; en outre, le produit de la cession devra être reversé aux financeurs de la mesure foncière d'origine, au prorata de leurs contributions respectives ;

– il prévoit que l'exercice du droit de préemption urbain par la collectivité puisse bénéficier du financement tripartite, dans la limite du coût du délaissement auquel il se substitue ;

Il est à noter que ces dispositions s'appliqueront désormais aussi en secteur d'expropriation : notamment, le droit de délaissement sera désormais également ouvert en secteur d'expropriation, et le financement de mesures alternatives à l'expropriation sera possible.

L'article L. 515-16-4, nouveau, concerne les mesures d'expropriation, applicables aux biens situés en secteur d'expropriation. Il reprend les dispositions du III de l'ancien article L. 515-16, en les clarifiant et les adaptant :

– il étend de un à quatre ans la durée de validité de l'enquête publique relative à l'utilité publique des expropriations, dans le cas où cette enquête est réalisée conjointement avec celle organisée en vue de l'approbation du PPRT : en effet, l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique ne peut intervenir qu'après mise en place du financement tripartite des mesures foncières, laquelle intervient rarement dans l'année suivant l'approbation du PPRT ;

– il explicite le fait que les biens ayant fait l'objet d'une expropriation ne doivent en général plus être occupés (ils peuvent notamment être démolis), avec toutefois la possibilité de les réemployer à un usage autre que d'habitation s'ils sont aménagés pour assurer un haut niveau de protection des occupants (sans financement tripartite) ;

– il prévoit que ces biens peuvent être ensuite cédés par la collectivité, auquel cas leur évaluation tient compte de la dépréciation résultant des restrictions d'usage, servitudes et prescriptions issues du PPRT ; en outre, le produit de la cession devra être reversé aux financeurs de la mesure foncière d'origine, au prorata de leurs contributions respectives.

L'article L. 515-16-5, nouveau, concerne les mesures supplémentaires de réduction du risque à la source. Il reprend les dispositions des deux derniers alinéas de l'ancien article L. 515-16, en prévoyant toutefois le cas particulier où la mesure supplémentaire consiste en un déménagement des installations à l'origine du risque : dans ce cas, afin de pouvoir juridiquement garantir le respect des engagements de l'exploitant, l'ordonnance prévoit que celui-ci perdra l'autorisation d'exploiter les installations d'origine à l'expiration du délai prévu pour leur déménagement.

L'**article 3** modifie les dispositions en vigueur pour le financement des mesures prévues par les PPRT. Il remplace l'actuel article L. 515-19 par six nouveaux articles.

Les articles L. 515-19 et L. 515-19-1, nouveaux, reprennent les dispositions du II et du III de l'ancien article L. 515-19, concernant, d'une part, la convention d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones et secteurs du PPRT, et, d'autre part, la convention de relogement des occupants des immeubles faisant l'objet d'expropriations. Ils précisent toutefois quelle collectivité ou groupement est compétent, en rattachant ces dispositions à la compétence en matière d'urbanisme d'une part, et à la compétence en matière de logement d'autre part.

L'article L. 515-19-2, nouveau, concerne le financement des travaux de renforcement et de protection dans les logements des particuliers. Il reprend les dispositions du I bis de l'ancien article L. 515-19, en augmentant toutefois de cinq à huit ans la période pendant laquelle les

travaux doivent être réalisés pour bénéficier des contributions des collectivités et des industriels. En outre, il précise explicitement que les collectivités ou groupements contribuant à ce financement incluent celles et ceux qui ne perçoivent qu'une partie de la contribution économique territoriale (CET), et que c'est l'année d'approbation du PPRT qui fait référence pour la répartition au prorata de la CET. Ces mêmes précisions sont également apportées dans les articles suivants.

L'article L. 515-19-3, nouveau, concerne le financement des mesures foncières. Il reprend les dispositions des premier et dernier alinéas du I de l'ancien article L. 515-19, en les clarifiant et les adaptant : ainsi, il précise

- que le financement tripartite couvre les indemnités accessoires et frais annexes (frais de bornage, de notaire...) liés à l'acquisition des biens objets de mesures foncières ;
- qu'en cas de dépassement des montants de la convention de financement ou de dépense éligible mais non prévue par cette convention, ou bien un avenant est signé sous trois mois pour prendre en compte ces dépenses, ou bien la répartition par défaut s'applique ;
- que le financement tripartite des mesures alternatives aux mesures foncières inclut les études préalables, et est limité au coût total de la mesure foncière évitée ;
- que le financement tripartite des acquisitions par exercice du droit de préemption urbain est lui aussi limité au coût total de la mesure foncière évitée ;
- que si le bien a fait l'objet de travaux prescrits financés par le crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du code général des impôts et par la contribution obligatoire des industriels et des collectivités, alors les montants perçus se déduisent du financement tripartite mobilisable pour une mesure foncière ou une acquisition par préemption.

L'article L. 515-19-4, nouveau, reprend les dispositions des alinéas 2 à 9 du I de l'ancien article L. 515-19, relatives à la répartition par défaut du financement des mesures foncières en l'absence de signature d'une convention entre l'État, les collectivités territoriales concernées et les industriels à l'origine du risque.

L'article L. 515-19-5, nouveau, reprend les dispositions du IV de l'ancien article L. 515-19, relatives au financement des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source. Il précise que la convention de financement de ces mesures supplémentaires peut être conclue entre certains seulement des financeurs prévus par la loi pour financer les mesures foncières.

L'**article 4** crée une procédure de modification simplifiée des PPRT : ainsi, si l'économie générale du plan n'en est pas altérée ou si sa portée n'est revue qu'à la baisse, notamment en cas de diminution du risque, le PPRT pourra être modifié le cas échéant après participation du public suivant des modalités simplifiées, sans enquête publique, qui seront définies par décret. Cet article prévoit également l'abrogation du PPRT en cas de disparition définitive du risque. Il définit enfin le devenir des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation engagées avant la modification, révision ou abrogation du PPRT.

L'**article 5** précise que les PPRT approuvés relatifs à des installations qui cesseraient d'être classées Seveso seuil haut restent malgré tout en vigueur, sauf si les risques ont diminué sensiblement, auquel cas le préfet peut réviser ou abroger le PPRT.

L'**article 6** comporte des dispositions de pure coordination au sein des codes des assurances, de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi que du code général des impôts. En particulier, l'article L. 515-20, qui traitait de la cession des biens délaissés ou expropriés à l'industriel à l'origine du risque, devient inutile du fait des dispositions du nouvel article L. 515-16-3, et est abrogé.

Enfin, l'**article 7** précise les conditions d'application de la présente ordonnance aux PPRT déjà approuvés. Ainsi, les dispositions nouvelles qu'elle prévoit dans les zones de maîtrise de l'urbanisation, les zones de prescription, les secteurs de délaissement et les secteurs d'expropriation s'appliqueront de droit aux plans approuvés, dans les zones et secteurs qu'ils ont définis, sans qu'il ne soit nécessaire de les modifier : il s'agit notamment de la possibilité de recourir à des mesures alternatives aux mesures foncières pour les activités riveraines, ou encore de la limitation des prescriptions de travaux aux seules habitations. En outre, cet article reprend les mesures transitoires qui étaient jusque-là inscrites au II et au IV de l'article L. 515-16. Enfin, il allonge la durée laissée par les PPRT aux riverains pour la réalisation des travaux de renforcement et de protection qui leur sont prescrits : la plupart des plans prévoient une durée de 3 à 5 ans, cette durée sera donc allongée de 3 ans dans la limite de 8 ans au total.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

NOR : DEVP1430762R

ORDONNANCE n° 2015-XXX du XX xxxx 2015
relative aux plans de prévention des risques technologiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU la directive n° 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

VU le code des assurances, notamment son article L. 128-4 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 145-46-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment la section 6 du chapitre V du titre I^{er} de son livre V ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment ses articles 200 quater A, 1383 G et 1391 D ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 et suivants et L. 230-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment son article 19 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Nota :
les modifications autres que de
pure forme sont soulignées

Article 1^{er}

La section 6 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (partie législative) est modifiée conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 2 (dispositions des PPRT)

Les articles L. 515-16 et L. 515-16-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. L. 515-16.** – Les plans de prévention des risques technologiques peuvent délimiter, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

« 1. des zones dites de maîtrise de l'urbanisation, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-1 ;

« 2. des zones dites de prescription, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-2 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger significatif pour la vie ou la santé humaine ;

« 3. des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions de l'article L. 515-16-3 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;

« 4. des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions de l'article L. 515-16-4 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

« Au sein de ces zones et secteurs, les mesures prises en application des articles L. 515-16-1 à L. 515-16-4 peuvent différer en fonction des aléas et de la vulnérabilité des enjeux.

« **Art. L. 515-16-1.** – Dans les zones de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1 de l'article L. 515-16, les plans de prévention des risques technologiques peuvent interdire la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

« Les plans peuvent définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

« Dans ces zones, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. La valeur des biens est appréciée sans tenir compte de la dépréciation éventuelle apportée par l'intervention des servitudes et prescriptions instituées en application des articles L. 515-16-1 et L. 515-16-2.

« **Art. L. 515-16-2.** – I. - Dans les zones de prescription mentionnées au 2 de l'article L. 515-16, les plans de prévention des risques technologiques peuvent prescrire des mesures de protection des personnes face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de

communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

« Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses, et, pour les seuls locaux destinés à l'habitation ou à usage mixte, porter sur la réalisation de travaux de renforcement et de protection. Les prescriptions portant sur la réalisation de travaux peuvent être formulées sous forme d'objectifs de performance.

« II. - Lorsque le coût des travaux de renforcement et de protection prescrits excède l'un des montants suivants, l'obligation de réalisation des travaux est limitée audit montant :

« - 10 % de la valeur vénale du bien ;

« - 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;

« - 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;

« - 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

« Pour satisfaire à cette obligation, le propriétaire peut librement définir les travaux à réaliser en priorité en fonction de principes tels que l'usage actuel ou prévu du bien, les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat, ou la recherche d'une protection à un niveau d'aléa moindre.

« III. - Les personnes physiques propriétaires d'une habitation faisant l'objet de prescriptions de travaux de renforcement et de protection bénéficient des contributions financières mentionnées à l'article L. 515-19-2 et du crédit d'impôt mentionné au 1bis de l'article 200 quater A du code général des impôts.

« IV. - Un accompagnement peut être organisé par les pouvoirs publics afin de faciliter la mise en œuvre des obligations des riverains résultant du plan de prévention des risques technologiques dans des zones de prescription.

« **Art. L. 515-16-3. – I.** - Dans les secteurs de délaissement et d'expropriation mentionnés aux 3 et 4 de l'article L. 515-16, les propriétaires des biens concernés ou les titulaires de droits réels peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou le groupement compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien.

« Ce droit de délaissement est ouvert pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L. 515-19-3.

« **II.** - L'acquisition est réalisée dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois,

« - pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation éventuelle apportée par l'intervention des servitudes et prescriptions instituées en application des articles L. 515-16-1 et L. 515-16-2 ;

« - par dérogation aux dispositions de l'article L. 230-5 du code de l'urbanisme, pour les biens faisant l'objet d'une location ou d'un affermage, la collectivité territoriale ou le groupement compétent en matière d'urbanisme peut, sur demande du locataire ou du fermier, reprendre à son compte le contrat de location ou d'affermage pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans après le transfert de propriété ;

« - pour les locaux à usage commercial ou artisanal faisant l'objet d'une location ou d'un affermage, le droit de préemption prévu par l'article L. 145-46-1 du code de commerce

s'applique, sous les réserves mentionnées à son dernier alinéa, suivant des modalités adaptées définies par décret en Conseil d'État.

« **III.** - La collectivité territoriale ou le groupement peut, par convention passée avec un établissement public ou avec une société d'économie mixte, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.

« **IV.** - L'accès aux biens faisant l'objet du délaissement est limité, ou ceux-ci sont démolis. Les I, II, III, V, VII et VIII ne s'appliquent plus à ces biens.

« Toutefois, les biens peuvent continuer à être utilisés, pour un usage autre que d'habitation, s'ils sont mis en conformité avec les obligations applicables, dans le secteur, aux constructions nouvelles, ou s'ils font l'objet de mesures de protection ou de réduction de la vulnérabilité apportant une amélioration substantielle de la protection des personnes approuvées par le préfet.

« En cas de cession du bien, la valeur de celui-ci est appréciée en tenant compte de son état et des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est, déduction faite des frais non financés au titre de l'article L. 515-19-3 engagés par le vendeur, reversé aux collectivités et à leurs groupements, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, au prorata de leur participation au financement en application dudit article.

« **V.** - Le financement des délaissements est réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 515-19-3.

« **VI.** - Au vu de la notification mentionnée à l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 *fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis*, le préfet peut déclarer d'utilité publique l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers non délaissés lorsque les charges nécessaires à l'entretien des lots délaissés sont, pour les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, disproportionnées au regard de l'intérêt qui s'attache à cet entretien. L'utilité publique de l'expropriation est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 515 16-4.

« **VII.** - Pendant six ans à compter de la date de signature de la convention ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L. 515-19-3, dans les secteurs de délaissement, et pour les biens autres que les locaux destinés à l'habitation ou à usage mixte, le préfet peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures de protection ou de réduction de la vulnérabilité apportant une amélioration substantielle de la protection des personnes, dans la limite des coûts mentionnés au V qui seraient engagés en cas de délaissement mentionné au I. Les mesures prescrites bénéficient d'un financement dans les conditions prévues à l'article L. 515-19-3. Le bien ne peut alors plus faire l'objet d'un délaissement.

« **VIII.** - Pendant six ans à compter de la date de signature de la convention ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L. 515-19-3, l'acquisition de biens situés dans les secteurs de délaissement par exercice du droit de préemption urbain par les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficie d'un financement dans les conditions prévues au même article. Les dispositions du IV du présent article s'appliquent à ces biens.

« **Art. L. 515-16-4. – I.** - Dans les secteurs d'expropriation mentionnés au 4 de l'article L. 515-16, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers.

« **II.** - L'enquête publique mentionnée à l'article L. 515-22 peut être menée conjointement à celle prévue à l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le délai d'un an prévu au I de l'article L. 11-5 de ce code étant alors toutefois porté à quatre ans.

« La déclaration d'utilité publique est prononcée par le préfet après l'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

« **III.** - Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation éventuelle apportée par l'intervention des servitudes et prescriptions instituées en application des articles L. 515-16-1 et L. 515-16-2.

« **IV.** - Les dispositions du IV de l'article L. 515-16-3 s'appliquent aux biens ayant fait l'objet d'une expropriation.

« **V.** - Le financement des expropriations est réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 515-19-3.

« **Art. L. 515-16-5.** – Sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le préfet en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, les plans de prévention des risques technologiques peuvent prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des zones et secteurs mentionnés à l'article L. 515-16, et bénéficiant des conditions de financement précisées à l'article L. 515-19-5, pour peu que le coût de ces mesures supplémentaires soit inférieur à celui des mesures prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 qu'elles permettent d'éviter.

« De telles mesures supplémentaires doivent faire l'objet de la convention prévue à l'article L. 515-19-5 avant l'approbation des plans, et sont prescrites par arrêté un préfectoral complémentaire prévu à l'article L. 512-3.

« Lorsque ces mesures portent sur le transfert d'installations ou équipements à l'origine du risque sur un autre emplacement, l'autorisation de les exploiter mentionnée à l'article L. 512-1 expire à l'échéance arrêtée pour ledit transfert, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à indemnisation de ce seul fait, et sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article L. 512-6-1. ».

Article 3 (financement)

L'article L. 515-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. L. 515-19.** – Une convention conclue entre les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones et secteurs mentionnés à l'article L. 515-16.

« **Art. L. 515-19-1.** – Une convention définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans les secteurs de délaissement et d'expropriation.

« Cette convention est conclue entre les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de logement, les exploitants des installations à l'origine du risque et les bailleurs des immeubles mentionnés à l'alinéa précédent, notamment les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

« **Art. L. 515-19-2. – I.** - Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan de prévention des risques technologiques au titre de l'année de son approbation, participent au financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux de renforcement et de protection prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation au titre de l'article L. 515-16-2, sous réserve que ces dépenses soient payées dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan.

« La participation minimale des exploitants des installations à l'origine du risque d'une part, et des collectivités territoriales et groupements d'autre part, est de 25 % du coût des diagnostics et travaux, sans que cette participation minimale n'excède 5 000 €.

« D'autres parties peuvent également participer à ce financement sur une base volontaire, sans toutefois que le montant total des participations et du crédit d'impôt versé en application du 1bis de l'article 200 quater A du code général des impôts ne dépasse le coût des diagnostics et travaux obligatoires.

« **II.** - En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur leur contribution respective à cette participation, la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.

« Lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan et en l'absence d'accord sur leur contribution respective à cette participation, le préfet fixe, par arrêté, la répartition de la contribution leur incombant.

« **III.** - Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

« **Art. L. 515-19-3. – I.** - Le financement des délaissements et expropriations mis en œuvre en application des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 est assuré par l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale au titre de l'année d'approbation du plan de prévention des risques technologiques dans le périmètre qu'il couvre.

« Le montant de ce financement couvre le prix d'acquisition des biens, y-compris les indemnités accessoires éventuelles, les frais annexes, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de ces biens afin d'en empêcher toute occupation future.

« **II.** - À cet effet, les personnes et organismes mentionnés au premier alinéa concluent une convention fixant leurs contributions respectives, couvrant les dépenses mentionnées à l'alinéa précédent, estimées à la date de la signature de ladite convention, pour les délaissements et expropriations possibles prévus par le plan de prévention des risques technologiques. À défaut, les contributions de chacun sont fixées suivant une répartition par défaut prévue à l'article L. 515-19-4.

« Dans le cas d'une dépense mentionnée au deuxième alinéa non prévue par la convention ou excédant les montants conventionnés, la convention fait l'objet d'un avenant. À défaut d'un tel avenant dans les trois mois suivant la demande de la collectivité territoriale ou du groupement compétent en matière d'urbanisme, les modalités de répartition mentionnées au I de l'article L. 515-19-4 s'appliquent.

« **III.** - Les mesures prescrites en application du VII de l'article L. 515-16-3, ainsi que les études préalables, bénéficient d'un financement dans les mêmes conditions que celles mentionnées au I et prévues par la convention ou la répartition par défaut des contributions mentionnées au II pour les biens concernés. Ce financement est toutefois plafonné par le montant des coûts mentionnés au deuxième alinéa du présent article qui seraient engagés en cas de mise en œuvre du délaissement ou de l'expropriation pour lesdits biens.

« **IV.** - Le financement des acquisitions par exercice du droit de préemption urbain mentionnées au VIII de l'article L. 515-16-3, ainsi que des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de ces biens, est assuré dans les mêmes conditions que celles mentionnées au I et prévues par la convention ou la répartition par défaut des contributions mentionnées au II pour les biens concernés. Ce financement est toutefois plafonné par le montant des coûts mentionnés au deuxième alinéa du présent article qui seraient engagés en cas de mise en œuvre du délaissement ou de l'expropriation pour lesdits biens.

« **V.** - Si des travaux de renforcement ou de protection prescrits ont été réalisés et bénéficient de tout ou partie des financements mentionnés au III de l'article L. 515-16-2, l'indemnité versée en cas de délaissement ou d'expropriation, ainsi que le plafond de montant mentionné au IV du présent article, sont diminués du montant des financements perçus ou à percevoir.

« **Art. L. 515-19-4.** – **I.** - Lorsque le montant mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 515-19-3 est inférieur ou égal à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de quatre mois par décision motivée du préfet en ce sens, les contributions de chacun, par rapport au coût total, sont les suivantes :

« a) L'État contribue à hauteur d'un tiers ;

« b) Les collectivités territoriales ou leurs groupements percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale au titre de l'année de l'approbation du plan contribuent à hauteur d'un tiers, au prorata de la contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année de l'approbation du plan ;

« c) Les exploitants des installations à l'origine du risque contribuent à hauteur d'un tiers, selon une répartition que le préfet fixe par arrêté lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan.

« **II.** - Lorsque le montant mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 515-19-3 est supérieur à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de six mois par décision motivée du préfet en ce sens, les contributions de chacun, par rapport au coût total, sont les suivantes :

« a) Les collectivités territoriales ou leurs groupements percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale au titre de l'année de l'approbation du plan contribuent à hauteur d'un tiers, au prorata de la contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année de l'approbation du plan ; la contribution due par chaque collectivité territoriale ou groupement compétent est néanmoins limitée à 15 % de la contribution économique territoriale totale perçue sur l'ensemble de son territoire au titre de l'année d'approbation du plan ;

« b) L'État contribue à hauteur de la moitié du coût résiduel des mesures, une fois déduite la contribution due par les collectivités et leurs groupements au titre du a) ;

« c) Les exploitants des installations à l'origine du risque contribuent à la même hauteur que la contribution de l'État prévue au b), selon une répartition que le préfet fixe par arrêté lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan.

« **Art. L. 515-19-5.** – Une convention conclue entre toutes ou certaines des personnes et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 515-19-3 fixe leurs contributions respectives dans le financement des mesures supplémentaires mentionnées à l'article L. 515-16-5. ».

Article 4 (modification et révision)

Le dernier alinéa de l'article L. 515-22 est abrogé et, après cet article, il est ajouté un article rédigé comme suit :

« **Art. L. 515-22-1.** – **I.** - En cas notamment de changement significatif et pérenne des risques, le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que si nécessaire la déclaration d'utilité publique mentionnée au I de l'article L. 515-16-4, peuvent être révisés dans les mêmes conditions que celles de leur élaboration.

« En outre, le plan peut être modifié suivant une procédure simplifiée précisée par décret en Conseil d'État, si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si sa portée n'est revue qu'à la baisse.

« **II.** - En cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2, abroge le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que la déclaration d'utilité publique mentionnée au I de l'article L. 515-16-4 le cas échéant.

« **III.** - En cas de modification, de révision ou d'abrogation du plan de prévention des risques technologiques, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :

« – concernant les biens cessant d'être soumis à une prescription portant sur la réalisation de travaux de renforcement et de protection, les diagnostics et travaux ayant fait l'objet d'une commande avant la modification, révision ou abrogation du plan continuent de bénéficier des financements prévus à l'article L. 515-19-2 ;

« – concernant les biens cessant d'être situés en secteur de délaissement ou d'expropriation, si le propriétaire a adressé la mise en demeure d'acquiescer mentionnée au I de l'article L. 515-16-3 avant la modification, révision ou abrogation du plan, la procédure de délaissement se poursuit dans les conditions prévues aux II, III et V dudit article, sauf si le propriétaire y renonce avant le versement de l'indemnité ; le IV de cet article ne s'applique pas aux biens concernés ;

« – concernant les biens cessant d'être situés en secteur d'expropriation, si l'ordonnance d'expropriation a été rendue avant la modification, révision ou abrogation du plan, la procédure d'expropriation se poursuit dans les conditions prévues aux III et V de l'article L. 515-16-4 et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; le IV de l'article L. 515-16-4 ne s'applique pas aux biens concernés ; toutefois, sur demande de l'exproprié, si l'indemnité n'a pas été payée ou consignée, le juge de l'expropriation peut rapporter l'ordonnance d'expropriation ; il est mis fin aux procédures d'expropriation n'ayant pas donné lieu à ordonnance d'expropriation avant la modification, révision ou abrogation du plan.

« – concernant les biens cessant d'être situés en secteur de délaissement ou d'expropriation, si, pour l'exercice du droit de préemption urbain mentionné au VIII de l'article L. 593-16-3,

le titulaire du droit a notifié sa décision d'acquérir le bien avant la modification, révision ou abrogation du plan, la procédure d'acquisition se poursuit et son financement dans les conditions prévues à l'article L. 593-19-3 reste acquis, sauf si le titulaire du droit y renonce. ».

Article 5 (sites déclassés)

Après l'article L. 515-23, il est inséré un article ainsi rédigé :

« **Art. L. 515-23-1.** – Les plans de prévention des risques technologiques approuvés relatifs aux installations cessant de figurer sur la liste prévue à l'article L. 515-36 restent en vigueur.

« Toutefois, si le risque occasionné par une installation ou l'exposition aux risques ont diminué sensiblement par rapport à ceux existant lors de l'approbation du plan, le préfet peut modifier, réviser ou abroger ce dernier dans les conditions prévues à l'article L. 515-22-1. ».

Article 6 (coordination)

I. - L'article L. 515-17 est abrogé.

À l'article L. 515-18, les mots : « au II et au III de l'article L. 515-16 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 ».

L'article L. 515-20 est abrogé.

À l'article L. 515-24, les mots : « du I de l'article L. 515-16 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 515-16-1 ».

II. - À l'article L. 128-4 du code des assurances, les mots : « les zones, telles que définies au I de l'article L. 515-16 » sont remplacés par les mots : « les zones et secteurs, tels que définis à l'article L. 515-16 ».

III. - À l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, les mots : « périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 » sont remplacés par les mots : « zones et secteurs définies par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 ».

À l'article L. 480-13¹ du même code, les mots : les mots : « I de l'article L. 515-16 » sont remplacés par les mots : « 1 de l'article L. 515-16 ».

IV. - À l'article 200 quater A du code général des impôts, les mots : « du IV de l'article L. 515-16 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 515-16-2 », et les occurrences des mots : « du I bis de l'article L. 515-19 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 515-19-2 ».

À l'article 1383 G du même code, les mots : « définis au II de l'article L. 515-16 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 3 de l'article L. 515-16 », et les mots : « définis au III de l'article L. 515-16 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 4 de l'article L. 515-16 ».

À l'article 1391 D du même code, les mots : « du IV de l'article L. 515-16 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 515-16-2 ».

¹ Tel qu'issu du projet de loi *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 7 (entrée en vigueur et mesures transitoires)

I. - Les dispositions des articles L. 515-16-1, L. 515-16-2, L. 515-16-3 et L. 515-16-4 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, s'appliquent aux plans de prévention des risques technologiques approuvés avant la publication de l'ordonnance dans les zones et secteurs qu'ils ont définis en application respectivement du I, du IV, du II et du III de l'article L. 515-16 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

II. - La durée de validité étendue mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 515-16-4 du même code, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, est applicable aux enquêtes publiques conjointes déjà réalisées.

III. - Les prescriptions de travaux de renforcement et de protection prévues par les plans de prévention des risques technologiques approuvés avant la publication de la présente ordonnance sont réputées ne s'appliquer qu'aux locaux destinés à l'habitation ou à usage mixte.

Si le plan de prévention des risques technologiques a été approuvé avant le 18 juillet 2013, les prescriptions s'entendent comme plafonnés par les montants mentionnés à l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance.

La durée limite de mise en œuvre des travaux de renforcement et de protection prescrits est augmentée de trois ans, dans la limite d'une durée totale de huit ans.

IV. - Pour les plans de prévention des risques technologiques approuvés avant le 30 juin 2013 et prévoyant un droit de délaissement, ce droit est ouvert jusqu'au 30 juin 2020, et les dispositions du VII et du VIII de l'article L. 515-16-3, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, s'appliquent jusqu'à cette même date.

V. - Les articles L. 515-16-5, L. 515-19, L. 515-20, L. 515-22-1 et L. 515-23-1 du même code, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, s'appliquent également aux plans de prévention des risques technologiques approuvés avant la publication de l'ordonnance.

Article 8

Le Premier ministre et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel VALLS

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
Ségolène ROYAL

Le ministre des finances
et des comptes publics
Michel SAPIN

Le ministre de la défense
Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social
François REBSAMEN

Le ministre de l'intérieur
Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique
Emmanuel MACRON